

Index Alphabétique

administrateurs des courtiers membres	art. 8 des Règles 5 et Règle 7 et art. 6 de la Règle 1400
agents de remboursement	art. 46 de la Règle 800
aide financière	art. 6(b) de la Règle 6
associés de courtiers membres	Règle 7 et art. 6 de la Règle 1400
assurance globale	art. 7 de la Règle 400
assurance postale	art. 1 de la Règle 400
assurances :	
• assurance minimum	art. 4 et 6 de la Règle 400
• assurance postale	art. 1 de la Règle 400
• assureurs	art. 7 de la Règle 400
• coffrets de sécurité et chambres fortes	art. 5 de la Règle 400
• exigences relatives à la police d'assurance des institutions financières	art. 2, 3 et 6 de la Règle 400
• généralités	art. 5 à 11 inclusivement de la Règles 17 et Règle 400
• polices d'assurance globale	art. 7 de la Règle 400
auditions	Règle 20
autorisations :	
• associé, administrateur, dirigeant	art. 1, 1A, 2 et 4 de la Règle 7
• directeur de succursale	art. 6 à 12 inclusivement de la Règle 4
• directeur des ventes	art. 9, 10, 11 et 12 de la Règle 4
• généralités	art. 17 de la Règle 5 et Règle 20
• négociateurs	art. 1 de la Règle 500

- propriété d'un membre art. 2, 4, 5, 6, 7 et 17 de la Règle 5 et art. 12 de la Règle 17
- représentant en placement art. 2 à 4 inclusivement et art. 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
- représentant en placement d'exercice restreint art. 2 à 4 inclusivement et art. 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
- représentant inscrit art. 2 à 4 inclusivement et art. 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
- représentant inscrit d'exercice restreint art. 2 à 4 inclusivement et art. 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
- succursale ou sous-succursale art. 5A et 8 de la Règle 4

avis à la Société :

- cessation d'emploi art. 12 de la Règle 4, art. 4 de la Règle 7 et art. 11, 13 et 18 de la Règle 18
- changements dans les renseignements relatifs à des personnes art. 12 de la Règle 4, art. 4 de la Règle 7, art. 11 de la Règle 18, et art. 3 de la Règle 1800
- changements dans les renseignements relatifs à des sociétés art. 3, 4 et 17 de la Règle 5 et art. 12 de la Règle 17
- demandes de règlement en vertu de polices d'assurance des institutions financières art. 6 de la Règle 17
- forme de l'avis art. 1 de la Règle 23

avis au public :

- forme des avis art. 1 de la Règle 23

avis aux clients :

- forme des avis art. 1 de la Règle 23
- modification des honoraires ou des frais art. 8 de la Règle 29

avis aux conseils de section :

- forme des avis art. 1 de la Règle 23

avis de convocation au Conseil d'administration et aux

administrateurs :

- format de l'avis Art.1 de la Règle 23
- période

avis d'exécution, contenu et conservation art. 1(h) de la Règle 200

avis d'exécution électroniques art. 1(h) de la Règle 200

calcul du prix des obligations Règle 1100

capital, maintien d'un capital minimum art. 1 de la Règle 17 et Formulaire 1

capital minimum art. 1 de la Règle 17 et Formulaire 1

changements, rapport :

- acte constitutif ou charte art. 12 de la Règle 17
- associé, administrateur ou dirigeant art. 4 de la Règle 7
- capital art. 12 de la Règle 17
- directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale art. 12 de la Règle 4
- directeur des ventes art. 12 de la Règle 4
- nom art. 12 de la Règle 17
- propriété d'un membre art. 3 de la Règle 5
- représentant en placement art. 11 de la Règle 18
- représentant en placement d'exercice restreint art. 11 de la Règle 18
- représentant inscrit art. 11 de la Règle 18
- représentant inscrit d'exercice restreint art. 11 de la Règle 18

changements importants, rapport :

- associé, administrateur ou dirigeant art. 4 de la Règle 7
- courtier membre art. 3, 4 et 17 de la Règle 5 et art. 12 de la Règle 17

• directeur de succursale	art. 12 de la Règle 4
• représentant inscrit	art. 11 de la Règle 18
coffrets de sécurité et chambres fortes	art. 5 de la Règle 400
comité de vérification de la Société	art. 24 et 25 de la Règle 10
comité de vérification exigé pour certains courtiers membres	art. 8 de la Règle 5
commissions secrètes	art. 6 de la Règle 29
compétence et formation	Règle 2900
compétences requises	Règle 2900 – Partie I
compte d'un employé d'un courtier membre auprès d'un autre courtier membre	art. 11 de la Règle 800
comptes au comptant :	
• généralités	Formulaire 1
• registres exigés	art. 1(h) de la Règle 200
comptes de clients :	
• définition et interdiction	art. 17 de la Règle 1300
comptes de société, négociation interdite	art. 18 et 20 de la Règle 1300
comptes gérés	Règle 1300
concentration des titres	Formulaire 1 (Partie II, tableau 9)
confidentialité de l'information privilégiée	art. 5 de la Règle 29
conflit d'intérêt, divulgation	art. 14, 15, 16 et 16A de la Règle 5, art. 5(c) de la Règle 18, art. 13 de la Règle 800 et art. 15 et 16 de la Règle 1300
conformité	art. 13 à 19 inclusivement de la Règle 16 et Règle 19
conformité aux règles de bourse et chambre de compensation	art. 14 de la Règle 17

connaître son client	art. 1 et 2 de la Règle 1300, art. 5 de la Règle 1800 et art. 4 de la Règle 1900
conseils de section :	
• capacité de prendre des règles	art. 4 de la Règle 11
• élection des courtiers membres	art. 9 à 14 inclusivement de la Règle 13
• généralités	Règle 11
• présidents, fonctions	art. 4 de la Règle 12
• règles	art. 5 de la Règle 1
contrats à terme :	
• compétences requises	Règle 2900 – Partie I
• exigences personnelles	art. 3 de la Règle 1800
• généralités	Règle 1800
• gestionnaire de portefeuille	art. 9B de la Règle 1300
contrats à terme et options sur contrats à terme :	
• compétences requises	Règle 2900 – Partie I
• généralités	Règle 1800
• personnel	art. 2 et 3 de la Règle 1800
contrôles internes	art. 2A de la Règle 17 et Règle 2600
cours à l'intention des candidats étrangers admissibles	Règle 2900 – Partie I
courtiers chargés de comptes	Règle 35
courtiers intermédiaires en obligations	Règles 36 et 2100
courtiers membres suspendus	Règle 600
débentures municipales	Règle 1700
définitions :	

- «activités reliées aux valeurs mobilières» art. 1 de la Règle 1
- «administrateur courtiers» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «administrateur indépendant» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «administrateur marchés» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «compétent» lorsqu'il qualifie un conseil de section art. 1 de la Règle 1
- «contrôle» ou «contrôlée» art. 1 de la Règle 1
- «dirigeant» art. 1 de la Règle 1
- «conseil de section» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «courtier en valeurs mobilières» art. 1 de la Règle 1
- «filiale» art. 1 de la Règle 1
- «fonds affecté» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «gestionnaire de portefeuille» art. 3 de la Règle 1300
- «haut dirigeant» art. 1 de la Règle 1
- «investisseur du secteur» art. 1 de la Règle 1
- «lien» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «membre courtier» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «membre marché» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «organisme d'autoréglementation» art. 1 de la Règle 1
- «organisme remplacé» art. 1 de la Règle 1
- «participation du public à la propriété de titres» art. 1 de la Règle 1
- «participation importante sous forme d'actions» art. 4 de la Règle 5
- «participation substantielle» art. 1.1 du Règlement no. 1
- «personne» art. 1 de la Règle 1

• « personne autorisée »	art. 1 de la Règle 1
• « personne désignée »	art. 1 de la Règle 1
• « personne du groupe » ou « société du groupe »	art. 1 de la Règle 1
• « personne physique»	art. 1 de la Règle 1
• « personne réglementée»	art. 1.1 du Règlement no. 1
• « propriété véritable »	art. 1 de la Règle 1
• « Règles »	art. 1.1 du Règlement no. 1 et art.1 de la Règle 1
• « représentant en placement »	art. 1 de la Règle 1
• « représentant inscrit »	art. 1 de la Règle 1
• «représentant inscrit relativement à des comptes de clients institutionnels»	art. 8 de la Règle 18
• « section des courtiers membres »	art. 2 de la Règle 9
• « Société »	art. 1.1 du Règlement no. 1
• « société courtier membre »	art. 1 de la Règle 1
• « société de portefeuille »	art. 1 de la Règle 1
• « société reliée »	art. 1 de la Règle 1
• « sous-succursale »	art. 1 de la Règle 1
démissions de courtiers membres	Règle 8
dépôt fiduciaire de titres	art. 3, 3A et 3B de la Règle 17 et Règle 2000
dette d'un client	Règle 27
diligence voulue	art. 1 et 2 de la Règle 1300 et art. 5 de la Règle 1800
directeur de succursale	art. 6, 7, 9, 9A, 10, 11 et 12 de la Règle 4
directeur des ventes	art. 9 à 12 inclusivement de la Règle 4

dirigeants de la Société	Règles 12 et 13
dirigeants de courtiers membres :	
• compétences requises	Règle 2900 – Partie I
• définition de dirigeants de courtiers membres	art. 1 de la Règle 1
• deux dirigeants obligatoirement	art. 1A de la Règle 7
• généralités	Règle 7
dispense des exigences des Règles et Ordonnances	art. 17 et 18 de la Règle 17
diversification des activités	art. 7 de la Règle 6
droits, cotisations et autres frais payables à la Société :	
• dépôts en retard	art. 14 de la Règle 4, art. 6 de la Règle 7, art. 20 de la Règle 16 et art. 9 de la Règle 18
• fonds de fiducie discrétionnaire	art. 3 de la Règle 28
• frais exceptionnels	art. 17 de la Règle 5, art. 17 de la Règle 16 et art. 5(i) de la Règle 30
droits de souscription :	
• frais de service	Règle 900
• offres	Règle 32
droit des courtiers membres relativement aux dettes de leurs clients	art. 1 de la Règle 27
emploi à temps plein :	
• associé, dirigeant, administrateur	art. 1 et 1A de la Règle 7
• représentant en placement	art. 14 de la Règle 18
• représentant en placement d'exercice restreint	art. 14 de la Règle 18
• représentant inscrit	art. 14 de la Règle 18
• représentant inscrit d'exercice restreint	art. 14 de la Règle 18

enquêtes :

- généralités Règle 19
- sur la conduite des candidats art. 1 et 2 de la Règle 19

éthique professionnelle

art. 1 de la Règle 29, art. 15 de la Règle 800, art. 1 et 2 de la Règle 1300 et art. 5(b) de la Règle 1800

examens

Règle 19

exemptions de cours et d'examens

Règle 2900 – Partie II

exigences de couverture :

- action art. 2 (f) de la Règle 100
- actions cotées et indice de dérivés art. 9 et 10 de la Règle 100
- blocs de contrôle art. 7 de la Règle 100
- certificat de métaux précieux art. 2 (i) de la Règle 100
- cessions en pension/prises en pension art. 17 de la Règle 100
- compensation d'actions de capital art. 4 G de la Règle 100
- compensation de bons de souscription, droits de souscription, reçus de versement art. 4 I de la Règle 100
- compensation de coupons détachés ou obligations coupons détachés art. 4 E de la Règle 100
- compensation de contrat à terme sur obligation art. 4 K de la Règle 100
- compensation de swaps sur taux d'intérêt et rendement total art. 4 F de la Règle 100
- compensation de titres convertibles art. 4 H de la Règle 100
- compensation de titres d'emprunt de sociétés par actions et de gouvernements art. 4 C de la Règle 100
- compensation de titres de gouvernements échéance à moins d'un an art. 4 B de la Règle 100

- compensation de titres de gouvernements à échéance à plus d'un an art. 4 A de la Règle 100
- compensation de titres hypothécaires art. 4 D de la Règle 100
- concentration de titres art. 20 de la Règle 100
- contrats à terme et options sur contrats à terme art. 8 de la Règle 100
- couverture supplémentaire sur les obligations art. 3 de la Règle 100
- effets bancaires art. 2 (b) de la Règle 100
- effets émis par une banque étrangère art. 2 (c) de la Règle 100
- garanties de comptes art. 14, 15 et 16 de la Règle 100
- généralités art. 13 de la Règle 17 et Règle 100
- inventaire et ventes à découvert art. 12 de la Règle 100
- obligations, débetures, bons du Trésor et billets art. 2 (a) de la Règle 100
- offres de droits de souscription art. 6 de la Règle 100
- opérations de change art. 2(d) de la Règle 100
- opérations de change non couvertes art. 2(d) de la Règle 100
- opérations sur des titres vendus avant leur émission art. 19 de la Règle 100
- options du marché hors cote art. 11 de la Règle 100
- prêts hypothécaires art. 2 (e) de la Règle 100
- prise ferme art. 5 de la Règle 100
- reçus de versement art. 18 de la Règle 100
- titre d'emprunt remboursable par anticipation art. 2 A de la Règle 100
- titre d'organismes de placement collectif art. 2 (f) de la Règle 100
- titres faisant l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre de rachat art. 13 de la Règle 100
- titres hypothécaires art. 2 (h) de la Règle 100

• swaps de taux d'intérêt	art. 2 (j) de la Règle 100
• swaps sur rendement total	art. 2 (k) de la Règle 100
• unités	art. 2 (g) de la Règle 100
exigences professionnelles :	
• associé, administrateur, dirigeant	art. 1, 1A et 3 de la Règle 7
• directeur de succursale	art. 9 de la Règle 4
• dispense	art. 17 de la Règle 17 et Règle 2900– Partie I(B) et Partie II
• gestionnaire adjoint de portefeuille	art. 9C et 9D de la Règle 1300
• gestionnaire de portefeuille	art. 7 et 9 de la Règle 1300
• gestionnaire de portefeuille de contrats à terme	art. 9B de la Règle 1300
• personnel, contrats à terme	art. 3 de la Règle 1800
• personnel, options	art. 3 de la Règle 1900
• règle	Règle 2900- Partie I
• représentant en placement	art. 2 et 3 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• représentant en placement d'exercice restreint	art. 2 et 7 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• représentant inscrit	art. 2 et 3 de la Règle 18 et Règle 2900– Partie I
• représentant inscrit d'exercice restreint	art. 2 et 7 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• représentant inscrit d'exercice restreint (agent de parquet)	Règle 500 et Règle 2900 – Partie I
fonds de fiducie discrétionnaire	Règle 28
formulaire d'ouverture de compte	art. 2 de la Règle 1300 et Formulaire 2
fusions	Règle 8

fusions de courtiers membres	Règle 8
garanties :	
• aide financière	art. 6 (a) de la Règle 6
• consolidation	art. 4 (iii) de la Règle 16
• garanties de comptes, couverture prescrite	art. 14, 15 et 16 de la Règle 100
• garanties de comptes, restrictions	art. 14 de la Règle 100
• garanties relatives aux sociétés reliées	art. 6 (b) de la Règle 6
gestionnaire de portefeuille	
• autorisations	art. 7A, 7B et 9A à 9D inclusivement de la Règle 1300
• comité de gestion de portefeuille	art. 10 de la Règle 1300
• compétences requises	art. 9A à 9D de la Règle 1300 et Règle 2900 – Partie 1
• définition de gestionnaire de portefeuille	art. 3 de la Règle 1300
• surveillance	art. 8 de la Règle 1300
groupe des vérificateurs	art. 3 de la Règle 16
honoraires en fonction de la rentabilité et des résultats	art. 21 de la Règle 1300
honoraires et frais, non fonction des résultats	art. 13 et 21 de la Règle 1300
honoraires ou frais de service	art. 8 de la Règle 29
information relative aux opérations obtenue par la Société :	
• capacité de la communiquer aux organismes de réglementation	art. 19 de la Règle 16
• ententes en vue de l'échange d'information avec les organismes de réglementation	art. 18 de la Règle 16
interprétation des Règles	art. 3 de la Règle 1

investisseur du secteur, définition	art. 1 de la Règle 1
liste de vérificateurs des courtiers membres	art. 6 de la Règle 11 et art. 3 de la Règle 16
livraison	art. 27 à 30E inclusivement et art. 32 de la Règle 800
livres et registres	art. 2 de la Règle 17 et Règle 200
mandant et mandataire	Règle 39
manuel sur les normes de conduite, exigences	Règle 1500
marché canadien des titres d'emprunt, Négociation sur le	Règle 2800
marché monétaire	Règle 1600
marchés de prise en pension	Règle 3000
mode amiable de règlement des litiges	Règle 37
négociateurs :	
• autorisations	art. 1 de la Règle 500
• compétences requises	art. 2 à 5 inclusivement de la Règle 500 et Règle 2900 – Partie I
• généralités	Règle 500
négociation sur le marché canadien des titres d'emprunt	Règle 2800
nom de la Société, emploi du	art. 1 de la Règle 22 et Règle 700
nouvelles émissions	art. 2, 3, 3A et 4 de la Règle 29
opérations assorties de conditions de faveur	art. 13 de la Règle 4, art. 5 de la Règle 7, art. 15 de la Règle 18 et art. 6 de la Règle 29
opérations avec pouvoirs discrétionnaires (opérations carte blanche)	Règle 1300
opérations de prêt d'argent et de titres	Règle 2200 et Formulaire 1
opérations d'initiés	art. 15 de la Règle 1300

opérations et livraison :

- généralités Règle 800
- titres pris en négociation art. 9 et 10 de la Règle 29

opérations sur des titres vendus avant leur émission art. 19 de la Règle 100

options :

- compétences requises Règle 2900 – Partie I
- exigences personnelles art. 2 et 3 de la Règle 1800 et art. 2 et 3 de la Règle 1900
- options du marché hors cote art. 11 de la Règle 100
- options sur contrats à terme de marchandises Règle 1800
- options sur titres Règle 1900

options du marché hors cote art. 11 de la Règle 100

ordonnances Règle 34

ordres, contenu et garde art. 1 (g) de la Règle 200

participation du public à la propriété de titres d'un membre :

- définition de participation du public à la propriété d'un titre art. 1 de la Règle 1
- généralités art. 7 à 13 inclusivement de la Règle 5
- restrictions connexes art. 14 à 16A inclusivement de la Règle 5

participation importante sous forme d'actions :

- autorisation art. 4 de la Règle 5
- définition art. 4 de la Règle 5

personne désignée en dernier lieu art. 5 de la Règle 38

personnes suspendues, restrictions à l'égard de l'emploi art. 12 de la Règle 4, art. 4 de la Règle 7 et art. 11 de la Règle 18

plaintes	art. 3 et 4 de la Règle 19
plan de continuité des activités	art. 16 de la Règle 17
poursuites contre la Société	Règle 21
pouvoirs en matière d'enquête	art. 5, 6 et 7 de la Règle 19
pré-commercialisation	art. 13 de la Règle 29
présentation, exigences :	
<ul style="list-style-type: none"> • changements relatifs à des particuliers inscrits 	art. 12 de la Règle 4, art. 4 de la Règle 7, art. 11 de la Règle 18, et art. 3 de la Règle 1800
<ul style="list-style-type: none"> • changements relatifs aux activités d'un membre 	art. 2 à 7 inclusivement de la Règle 5 et art. 12 de la Règle 17
<ul style="list-style-type: none"> • rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et rapport financier mensuel 	art. 4 et 5 de la Règle 16
<ul style="list-style-type: none"> • rapports relatifs aux sociétés reliées 	art. 6 de la Règle 16
présentation d'états financiers par les courtiers membres	art. 12 de la Règle 17 et Règle 1400
prêt et emprunt de titres	Règle 2200
priorité des ordres de clients	art. 3A de la Règle 29
priorité des ordres pour les comptes de clients	art. 3 et 3A de la Règle 29 et art. 17 à 20 inclusivement de la Règle 1300
prise de contrôle de courtiers membres	Règle 8
prise ferme :	
<ul style="list-style-type: none"> • couverture 	art. 5 de la Règle 100
<ul style="list-style-type: none"> • nouvelles émissions 	art. 2 à 4 inclusivement de la Règle 29
procédures disciplinaires	Règle 20
programme de formation continue	Règle 2900 – Partie III
propriété :	

- importante participation sous forme d'actions art. 4 de la Règle 5
- participation du public art. 7 à 13 inclusivement de la Règle 5
- processus d'autorisation art. 17 et 18 de la Règle 5
- titre non émis dans le public art. 3 à 6 inclusivement de la Règle 5

publicité art. 7 de la Règle 29

qualité de courtier membre :

- approbation continue des changements art. 2 à 7 inclusivement de la Règle 5 et art. 12 de la Règle 17
- approbation de l'adhésion des membres courtiers art. 3.5 du Règlement no.1
- cessibilité art. 3.10 du Règlement no.1
- changements relatifs à des particuliers inscrits, présentation art. 12 de la Règle 4, art. 4 de la Règle 7 et art. 11 de la Règle 18, et art. 3 de la Règle 1800
- courtiers membres suspendus Règle 600
- démission du courtier membre art. 3.8 du Règlement no.1
- exigences relatives à la présentation d'informations financières art. 4, 5 et 6 de la Règle 16
- expulsion/révocation/suspension et renvoi d'un courtier membre art. 3.9 du Règlement no.1 et la Règle 20.
- fusion de courtiers membres art. 3.7 du Règlement no, 1
- statut de courtier membre inactif Règle 31

quorum :

- auditions des conseils de section art. 18 de la Règle 20
- conseil d'administration art. 4.3 du Règlement no.1

rapports financiers Règle 16, Règle 300 et Formulaire 1

registres et garde des registres Règle 200

registres obligatoires Règle 200

Règles, généralités	Acte constitutif et art. 4 et 5 de la Règle 1
règlement uniforme	art. 31 de la Règle 800
remisiers et courtiers chargés de comptes	Règle 35
représentant en placement :	
• autorisation	art. 2 à 4 inclusivement et 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
• compétences requises	art. 2 de la Règle 18, Règle 500 et Règle 2900 – Partie I
• définition de ‘représentant en placement’	art. 1 de la Règle 1
• emploi à l’extérieur	art. 14 de la Règle 18
• généralités	Règle 18 et Règle 500
• surveillance	art. 5 et 6 de la Règle 18
représentant en placement d’exercice restreint :	
• autorisation	art. 7 de la Règle 18
• compétences requises	art. 18 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• définition de ‘représentant d’exercice restreint’	art. 1 de la Règle 1
• emploi à l’extérieur	art. 14 de la Règle 18
• surveillance	art. 5 et 6 de la Règle 18
représentant inscrit :	
• autorisation	art. 2 à 4 inclusivement et 10 à 13 inclusivement de la Règle 18
• compétences requises	art. 2 et 3 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• définition de ‘représentant inscrit’	art. 1 de la Règle 1
• droits acquis	Règle 2900– Partie II
• emploi à l’extérieur	art. 14 de la Règle 18

• généralités	Règle 18 et Règle 500
• surveillance	art. 5 et 6 de la Règle 18
représentant inscrit (clients institutionnels) :	
• compétences requises	art. 4 à 7 inclusivement de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• définition de ‘représentant inscrit (clients institutionnels)’	art. 8 de la Règle 18
représentant inscrit d’exercice restreint :	
• autorisation	art. 2 et 7 de la Règle 18
• compétences requises	art. 2 et 7 de la Règle 18 et Règle 2900 – Partie I
• définition de ‘représentant inscrit d’exercice restreint’	art. 1 de la Règle 1
• droits acquis	Règle 2900 – Partie II
• emploi à l’extérieur	art. 14 de la Règle 18
• représentant en options	art. 8 de la Règle 18
• surveillance	art. 5 et 6 de la Règle 18
représentant inscrit (organismes de placement collectif)	art. 7 et 16 de la Règle 18
responsabilités des courtiers membres	Règle 17, Règle 29 et Règle 1300
révision des décisions d’un formation	Règle 20
révision des décisions du conseil d’administration	art. 39 à 43 inclusivement de la Règle 20 et de la Règle 33
sections	Règle 9
section des courtiers membres, définition	art. 2 de la Règle 9
sociétés de portefeuille :	
• définition	art. 1 de la Règle 1

• généralités	art. 1, 2, 6 et 7 de la Règle 6
sociétés établies à l'extérieur du Canada	Règle 2100
sociétés reliées :	
• consolidation des états financiers	art. 4(iii) et (iv) de la Règle 16
• définition de 'sociétés reliées'	art. 1 de la Règle 1
• généralités	art. 3 à 8 inclusivement de la Règle 6
soldes créditeurs libres	Règle 1200
soldes créditeurs libres de clients	Règle 1200
sous-comités des conseils de section	art. 13 à 18 inclusivement de la Règle 11
sous-succursale :	
• définition	Règle 1.1
• généralités	art. 7 de la Règle 4
statut de membre inactif	Règle 31
stimulants :	
• à la vente pour les organismes de placement collectif	art. 12 de la Règle 29
• généralités	art. 13 de la Règle 4, art. 5 de la Règle 7 et art. 15 de la Règle 18
succursales :	
• dans des institutions financières	Règle 2400
• généralités	Règle 4
surveillance des comptes	Règle 1300
surveillance des comptes :	
• comptes au détail, normes minimales	Règle 2500
• généralités	Règles 1300, 1800 et 1900

surveillance des comptes au détail	Règle 2500
système du signal précurseur	Règle 30
titres des clients	art. 3, 3A et 3B de la Règle 17
transferts de comptes	Règle 2300
vérificateurs des courtiers membre	
<ul style="list-style-type: none"> • accès aux livres et registres 	art. 6 de la Règle 16
<ul style="list-style-type: none"> • conduite des examens 	art. 5 de la Règle 16
<ul style="list-style-type: none"> • sélection 	art. 1 de la Règle 16
vérificateur de la Société, nomination	art. 18.1 du Règlement no.1 et art. 7 de la Règle 12
vérification, exigences	Règle 16, Règle 300 et Formulaire 1